

Note juridique

MISE À JOUR le 4 novembre 2020

Paris, le 3 novembre 2020

Réponses pratiques

Deuxième confinement et décret du 29 octobre 2020

À partir du décret et des informations hors décret dont nous disposons, nous vous proposons des réponses thématiques aussi précises que possible. Notre guide est mis à jour constamment : <https://bit.ly/2RFQbJ0>

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Le confinement redevient la règle générale :

Mais contrairement au précédent dispositif, outre les commerces alimentaires, tabac, activités participant à la sécurité et à la santé, il autorise la continuité de l'activité économique pour certains types d'activité.

Pour autant, le pouvoir réglementaire des préfets est confirmé :

Art. 3, IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art.4, III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les représentations sont interdites :

Art.3, III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (...) mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Art. 45, I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

(...)

- l'activité des artistes professionnels ;

(...)

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
(...)

Les répétitions, résidences, etc. organisées dans un cadre professionnel restent autorisées, s'agissant de séances de travail :

Art. 3, III : ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel.

Le travail dans les équipes, dans les maisons :

Les personnes sont confinées à leur domicile. Néanmoins, les activités professionnelles peuvent se poursuivre, à l'exception des activités publiques "non-essentiels" (cette notion étant largement discutée), dans le strict respect des conditions d'hygiène et de distanciation sociale.

Pour l'activité professionnelle, en premier lieu on consultera le document mis à jour par le ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Art. 4, I. - *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit*

Pour tous, le télétravail redevient donc la règle, lorsqu'il est compatible avec les fonctions de chacun. Dans notre secteur, en tenant compte de l'annulation des représentations, l'employeur devra revoir son activité globalement et faire la part des tâches qui imposent la présence du salarié en les limitant au maximum. La stricte observation des règles d'hygiène et de distanciation sociale est obligatoire.

Art. 4, I. - (suite) à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice (...) d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, (...);

Art. 3, III : Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; *

* Il convient de lire, lorsque l'activité des personnes en présence relève de leur contrat de travail.

II. - *Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.*

Attention : il y a deux attestations, celle établie par l'employeur, et celle établie par le salarié, et pour répondre aux demandes, il n'est pas nécessaire de l'imprimer, l'attestation individuelle peut être générée directement dans un téléphone portable et s'y télécharger.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Art.4, II - Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Attention, la mise en place de ces autorisations dérogatoires entend bien qu'il faut être en mesure de justifier tant de l'adresse de sa résidence, que du lien que l'on a avec l'adresse où l'on se rend.

En ce qui concerne les repas, les restaurants sont fermés (art. 40 alinéa I,1°), la restauration collective reste autorisée (art. 40 alinéa II et III) dans le strict respect des conditions d'hygiène et de distanciation sociale.

Recours à l'activité partielle :

Le cadre global existe toujours, l'aide de l'État est à 100 % pour notre secteur jusqu'au 31 décembre 2020 pour le moment, se reporter au chapitre dédié dans notre guide à jour (<https://bit.ly/2RFQbJ0>).

Il existe des mentions qui ont pu mettre un frein au recours à l'activité partielle (allusion aux engagements pris avant le 17 mars par exemple), nous continuons à demander que ces allusions soient supprimées. Pour mémoire, elles n'ont pas fait l'objet d'un décret, leur légalité est donc parfaitement douteuse et, de toute façon, ne se justifient plus en cas de refus basé sur ce principe (selon nos informations, ce n'est pas encore arrivé, toujours demander sur quel décret s'appuie le refus...).

Les points principaux des négociations en cours restent le traitement égalitaire des EPCC, le retrait des mentions portant limitation hors cadre légal, ainsi que l'aide de l'État sur le reste à charge trop important.

Transport des personnes :

A ce stade, les instructions gouvernementales demeurent la limitation des déplacements. Ils subissent les mêmes restrictions, mais aussi les mêmes dérogations que le cas général (cf. supra). Ainsi, ils sont autorisés s'ils ont lieu pour raisons professionnelles ne pouvant être différées. Dans tous les cas de déplacement, le salarié doit disposer des justificatifs nécessaires pour son déplacement entre son lieu de départ et son lieu d'arrivée quels qu'ils soient (lieu d'habitation, de travail, de mission, etc...).

❑ Déplacement inter-régions

Pour le moment, pas de disposition spécifique, seuls sont autorisés les déplacements répondant aux cas dérogatoires listés.

❑ Déplacement des personnes depuis ou à destination de l'étranger

Des prescriptions spécifiques peuvent exister en fonction du pays de destination ou d'origine. Pour le moment, les déplacements entre les États de la liste suivante ne connaissent pas de restrictions : États membres de l'Union européenne plus Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse. Les frontières extérieures de l'Union européenne (élargie aux États cités) restent fermées, sauf, à ce jour, celles avec les

pays suivants : Australie, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Uruguay. Cette liste est appelée à évoluer en fonction de l'étendue de la pandémie et des accords de réciprocité. Il est nécessaire de vérifier régulièrement sa validité.

Dérogation : les artistes et professionnels de la culture ne sont pas considérés, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire national, comme des travailleurs essentiels pouvant bénéficier d'une dérogation, sauf s'ils disposent d'un visa de long séjour portant la mention « passeport talent » ou s'ils doivent intervenir dans l'enseignement culturel pour les cours en présentiel (le ministère de la Culture est en attente de préconisations de la part de la Commission européenne pour que les professionnels de la Culture soient reconnus comme profession essentielle par tous les pays de l'Union Européenne).

Laissez-passer : en dehors de ces cas dérogatoires, les artistes et autres professionnels de la Culture doivent obtenir un laissez-passer exceptionnel, venant s'ajouter le cas échéant à leur visa. Ces laissez-passer doivent répondre à un besoin impérieux d'activité et sont à requérir auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne. En cas d'impossibilité de déposer localement une demande de laissez-passer (et/ou de visa), le bureau de l'action européenne et internationale de la DGCA peut être sollicité pour l'obtention de ces autorisations de voyage.

Dans la période de confinement que nous traversons actuellement, deux autres impératifs s'imposent, comme pour les autres travailleurs culturels présents sur le territoire national :

- La demande de laissez-passer doit être justifiée par une période de travail s'entendant hors-présentation publique, c'est-à-dire pour des répétitions, une période de recherche, de résidence, pouvant être réalisées dans les conditions du confinement (pas pour une ou plusieurs représentations publiques ou une exposition publique par exemple).
- L'artiste ou le professionnel doit disposer des justificatifs nécessaires, actuellement en vigueur en France, pour son déplacement entre son point d'entrée en France (aéroport, port) et son lieu d'habitation ou de travail.

Des dispositions particulières concernent les mobilités vers les territoires d'Outre-mer et varient d'un territoire ultramarin à l'autre. Il est possible de contacter le bureau de l'action européenne de la DGCA pour étudier chaque cas de façon plus précise.

Néanmoins, que ce soit à l'intérieur de l'Europe ou à l'extérieur, votre attention est appelée sur le titre du décret consacré à la quarantaine. D'une manière générale, il faut envisager la réglementation en vigueur à l'entrée en France tout autant que celle en vigueur à l'entrée du pays étranger. Donc il convient de se renseigner sur les législations spécifiques de la Covid-19 de chaque état.

Art. 24, I. - Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut être prescrite à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la Santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

II. - Dans les conditions prévues aux articles L.3131-17 et R.3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

a) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un

test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

b) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.

Art. 25, I. - La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.

Par dérogation au précédent alinéa, pour une personne arrivant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut s'opposer au choix du lieu retenu par cette personne s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine. La personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'il dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre à la personne concernée un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.

III. - La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale, hors cas prévu au IV du présent article.

(...)

V. - La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

Dans tous les cas de déplacement, il faudra envisager la question de l'hébergement et de la nourriture.

Les restaurants sont fermés (art. 40 alinéa I,1°) ainsi que la partie restauration des hôtels (art. 40 alinéa I, 4°). Les hôtels ne sont pas fermés par le présent décret, mais nombreux sont les établissements qui le décideront compte tenu de la fréquentation et de l'impossibilité de se restaurer.

Activités artistiques en milieu scolaire, périscolaire, hospitalier, carcéral, ainsi que dans les EHPAD et IME :

Malgré une rédaction laborieuse, l'art. 45, al. 1°, 2°, 3°, et 4° établit globalement une mesure d'interdiction de recevoir du public pour nos établissements, qui ne peuvent donc pas non plus recevoir de groupes constitués de non-salariés pour suivre une activité artistique.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate renforcé les conditions de sorties des scolaires sont restreintes. Aucune sortie n'est autorisée, seules sont acceptées les activités en établissements scolaires ou en établissements d'accueil dédiés.

Pour ce qui est du déplacement des artistes dans le lieu partenaire, quelle que soit la nature du lieu, il convient de s'en remettre à sa réglementation spécifique. En outre, le plan Vigipirate a été porté à son maximum, donc, que ce soit en fonction de cela ou de la réglementation de la Covid-19, un chef d'établissement, ou son autorité hiérarchique, voire un maire ou un préfet,

peuvent localement statuer sur le sujet. Enfin, il faut impérativement conserver toutes les mesures utiles à la protection du salarié missionné et le munir des autorisations dérogatoires de déplacement.

Une réunion interministérielle est prévue prochainement spécifiquement sur le sujet.

Aides aux équipes artistiques, aux structures :

L'État a d'ores et déjà annoncé des mesures générales à l'attention des entreprises. Une page a été créée pour l'information des entreprises :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-professionnels-comment-trouver-les-aides-durgence-auxquelles-vous-avez-droit>

Il convient d'étudier en détail chaque dispositif et voir si la structure peut y faire appel selon sa situation particulière. Actuellement le texte qui s'applique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042382942?r=ZjcDsthKF>

L'état a annoncé que le Fonds de solidarité était porté à 10 000 euros à compter du 1^{er} novembre 2020 :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

le décret vient de paraître :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée.

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

Pour octobre, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Enfin, le décret ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre).

Les exonérations partielles de charges sociales sont en cours, l'ensemble des textes sont disponibles :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficiaire-dune-exoneration/mesures-covid-19/exoneration-de-cotisations.html>

Attention : certaines de ces aides sont liées à des démarches à effectuer dans un délai court.

Nous ne développerons pas les mesures de prêts aux entreprises, ou de délais de règlements des cotisations sociales qui, hormis lorsqu'on est en attente d'un règlement certain, sont des mesures d'endettements présumant la sortie de crise, ce que personne ne peut prévoir pour le moment.

Des démarches sont encore en cours, pour négocier des dispositifs spécifiques.

Il convient de reprendre les mesures particulières mises en place pour le secteur de la musique, auprès du Centre national de la musique, et pour le reste du spectacle vivant, auprès de l'ASTP, avec le Fonds de compensation billetterie <https://www.fcsvp.org/reglement-general#fcb> (réservée au secteur privé en l'état actuel des textes) et le Fonds de compensation annulation <https://www.fcsvp.org/reglement-general#fca> (destiné pour le moment aux compagnies en autoproduction dont le spectacle relève du champ de la taxe de l'ASTP ou de celui du cirque traditionnel ou de création).

Des dispositifs particuliers ont été mis en place pour les auteurs, l'emploi de personnes handicapées, d'apprentis, ou la signature de CDI.

D'une manière générale, il convient de s'informer au maximum de l'évolution constante de ces dispositifs.

Régime de l'intermittence :

L'annonce du reconfinement est encore trop récente. Ce thème est primordial pour notre secteur, mais nous n'avons pas d'information quant à l'évolution de la négociation sur le sujet. Pour information, si un intermittent du spectacle vous pose la question, un rendez-vous de recherche d'emploi ou avec les services de Pôle emploi, sont des motifs de sortie prévus sur l'attestation dérogatoire (recherche d'emploi ou démarche administrative).

Aides et conventionnement des équipes artistiques et des lieux :

Le ministère de la Culture a réaffirmé qu'il en appelle à la compréhension de ses services et des collectivités territoriales si les objectifs conventionnels n'étaient pas atteints en raison de la crise que nous traversons. Le syndicat sera là aussi vigilant.

Formation professionnelle :

La formation professionnelle privilégiera les dispositifs de visioconférence lorsque c'est possible, sinon elle bénéficie d'une dérogation (art.35 al.1°) et constitue un motif dérogatoire de déplacement (art. 4 al.I,1°,b).

Pratiques amateurs individuelles:

Les amateurs ne relevant pas des groupes constitués, ils sont assimilés légalement à du public. En conséquence, il ne saurait être question de les accueillir normalement dans un ERP actuellement (art. 3.III).

Il en va de même pour la participation à des activités ou à un spectacle : n'étant pas salariés, ils sont considérés comme du public, même s'il était prévu qu'ils participent activement au travail de répétition.

Entraînement individuel :

Le cadre n'est pas spécifiquement envisagé pour notre secteur. Or le sujet doit être traité car c'en est une donnée primordiale.

Si on se réfère aux textes, il est précisé, *Art. 3 alinéa III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.*

Donc cela voudrait dire qu'à moins de 6, on peut se rassembler. Alors que les sorties pour motifs non professionnels sont interdites, sauf à entendre que l'entraînement individuel est un motif professionnel, mais ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et d'une attestation employeur. Ainsi, Art. 35 alinéa 6, il est fait référence aux « pratiquants professionnels » pour les danseurs, sans que le terme soit plus défini, et ailleurs, mais c'est pour la pratique sportive, art. 42 alinéa II.

- Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I (établissements sportifs couverts) et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; (...)

- les (...) entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

Alors qu'on ne fait aucune allusion à l'exigence du maintien des compétences professionnelles des danseurs, circassiens, musiciens, etc...

Attention : alors que pour les salles de spectacles, l'activité des artistes professionnels est autorisée (art. 45 al. I,1°, type L), elle ne l'est pas pour les autres genres de lieux mentionnés (art 45, al. I,2°, 3° et 4° Type CTS, P et Y).

En clair, un arbitrage est nécessaire.